

AR Prefecture

005-210501078-20260831-81_2026-DE
Reçu le 01/09/2026
Publié le 01/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération n°81-2026

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 AOUT 2026

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 7 de votants : 10 date de convocation : **25 août 2026**

L'an deux mil vingt-six le trente et un août à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence de REY Olivier, Maire de la commune.

Présents : REY Olivier, BARNEOUD-ROUSSET Catherine, PEYRON Jean-Luc, HEBREARD Anne-Marie, GUILPAIN Sandrine, HERMITTE Lilian, CEAS Michael,
Absents représentés : Mr HERZER Nicolas donne procuration à HEBREARD Anne-Marie
CHOLLET Camille donne procuration à GUILPAIN Sandrine
CROSASSO Jean-Luc donne procuration à HERMITTE Lilian

Absent non représenté excusé : GAILLARD Vincent

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mr PEYRON Jean Luc est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

PASS SAISON JEUNES

Convention portant entente inter-communale en vue de garantir la délivrance de pass saison jeunes (de 6 à 20 ans) par les communes délégantes du domaine skiable de Serre-Chevalier-Briançon

Le rapporteur : Olivier REY

Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 5221-1 et suivants ;

Vu le cadre de l'achat de titres de transports permettant l'accès aux remontées mécaniques en saison d'hiver, posé par construction jurisprudentielle (CAA Lyon 13.04.2000 n° 96LY02472 ; CA Bordeaux 13.11.2007, CE section 10.05.1974) ;

Considérant la volonté de la Commune de se mobiliser afin de garantir aux jeunes Briançonnais âgés de 6 à 20 ans, la pratique du ski alpin sur le domaine skiable qu'elle délègue via le SIVU du Prorel, à travers la bonification des tarifs grand public ;

Considérant qu'une entente créée entre les six communes délégataires du domaine skiable, permettra de regrouper les besoins et d'optimiser les conditions d'achat ;

AR Prefecture

005-210501078-20260831-81_2026-DE
Reçu le 01/09/2026
Publié le 01/09/2026

Considérant la délibération 59-2023 du 03 août 2023 ;

Considérant la convention signée le 17 septembre 2023 portant entente en vue de garantir la délivrance de pass saison jeunes venant à échéance en 2026 ;

Il est proposé une nouvelle convention pour une durée de 3 ans ;

Lecture est donnée de la convention définissant les modalités techniques et financières entre les parties ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de créer une entente inter-communale ayant pour objet l'achat de Pass saisonniers permettant l'accès des jeunes de 6 à 20 ans au domaine skiable via le SIVU du Prorel à la SA SERRE CHEVALIER DOMAINE SKIABLE ;

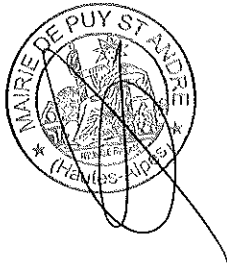
Nomme M. HERZER Nicolas référent interlocuteur auprès de la collectivité coordinatrice et du fournisseur

Approuve les termes de la convention annexée ;

Accepte que la commune de Briançon assure le rôle de coordinatrice de l'entente intercommunale ;

Autorise la signature du/des contrats à intervenir pour le compte de l'entente, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du/des contrats ;

Autorise Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Puy-Saint-André, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Mr le Maire
Olivier REY

Mr PEYRON Jean Luc

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme, Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 01 septembre 2026

De la publication sur le site de la Mairie le 01 septembre 2026

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr

AR Prefecture

005-210501078-20260831-81_2026-DE

Reçu le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

CONVENTION PORTANT ENTENTE EN VUE DE GARANTIR LA DELIVRANCE DE PASS SAISON JEUNES (de 6 à 20 ans) PAR LES COMMUNES DELEGANTES DU DOMAINE SKIABLE DE SERRE-CHEVALIER-BRIANÇON

PREAMBULE

La Ville de Briançon représentée par son Maire, M. Arnaud MURGIA,

La Commune de La Salle les Alpes représentée par son Maire, M. Emeric SALLE,

La Commune du Monêtier les Bains représentée par son Maire, M. Jean-Marie REY,

La Commune de Saint Chaffrey représentée par son Maire, M. Thierry FAURE,

La Commune de Puy Saint Pierre représentée par son Maire, M. Vincent FAUBERT,

La Commune de Puy Saint André représentée par son Maire, M. Olivier REY,

**collectivités délégantes du domaine skiable exploité par la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE
SKIABLE, en nom propre ou à travers les structures syndicales *ad hoc*,**

Soucieuses de promouvoir la pratique du ski alpin sur leur territoire communal,

Convaincues que la pratique du sport constitue un vecteur de cohésion sociale essentiel au bien vivre en Briançonnais,

Déterminées à offrir à sa jeunesse un socle de formation susceptible de porter un projet professionnel,

s'engagent dans la reconduction d'une entente en faveur de ces objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Est constituée une entente, au sens des dispositions de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'effet d'acquérir, auprès de la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE SKIABLE des pass saison « jeunes », remis ensuite aux familles selon des conditions définies par chaque membre de l'entente.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de l'entente.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

L'entente permet de répondre aux besoins exprimés par l'ensemble de ses membres, en vue de délivrer des titres de transports permettant aux jeunes de 6 à 20 ans (âgés de moins de 21 ans à la date d'ouverture du domaine skiable), l'accès aux remontées mécaniques du domaine skiable de Serre-Chevalier-Briançon.

AR Prefecture

005-210501078-20260831-81_2026-DE

Reçu le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

L'entente repose sur les six communes susvisées, représentée par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 – LA COORDINATION

4.1 Désignation

La Ville de Briançon, représentée par son Maire, est désignée comme coordonnatrice de l'entente, ayant la qualité de pouvoir engager les membres de celle-ci.

La Ville de Briançon est désignée pour la durée de la convention, son siège demeurant à la Cité administrative, Esplanade Alain Bayrou, 26, Avenue du 159e RIA, 05100 Briançon.

4.2 Missions

La Ville de Briançon est chargée

1. d'assurer l'organisation financière, juridique et administrative de la procédure d'achat des titres de transport ;
2. de recenser les besoins de l'entente, validés en amont selon quantités et valeurs par chaque commune ;
3. de gérer l'ensemble des relations contractuelles avec la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE SKIABLE.

4.3 Exécution du contrat :

La Ville de Briançon est chargée

1. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du contrat, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à l'exécution du contrat ;
2. de procéder à la reconduction expresse du contrat, ou de prononcer sa résiliation, après avis des membres de l'entente ;
3. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre l'entente, à l'exception des litiges courants propres à chaque commune et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel ;

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Communes sont chargées :

- de communiquer à la Ville de Briançon, une évaluation vérifiée de leurs besoins quantitatifs, par la fourniture d'une fiche de recensement, dans le délai imparti et fixé par le coordonnateur,
- de respecter les demandes formulées par la collectivité coordinatrice en s'engageant à y répondre dans le délai imparti et fixé par celle-ci,
- de respecter les clauses du contrat signé par la collectivité coordonnatrice,
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget communal et d'assurer l'exécution comptable du volet contractuel qui concerne chacun d'entre elles,

AR Prefecture

005-210501078-20260831-81_2026-DE

Reçu le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

de l'entente, nommer un référent, interlocuteur privilégié auprès de la collectivité coordinatrice et du fournisseur,

- d'informer la collectivité coordinatrice de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat d'achat. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres de l'entente,
- d'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution du contrat.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Adhésion

L'adhésion à l'entente est gratuite.

6.2 Frais de l'entente :

La Ville de Briançon assure sa mission à titre gracieux. Elle supporte les frais liés à la procédure de passation du contrat et autres frais de fonctionnement (ingénierie).

6.3 Pré financement du contrat d'achat :

Les membres de l'entente seront redevables envers la Ville de Briançon, de leurs quote-part des sommes réellement acquittées par celle-ci.

Les appels de fonds se feront comme suit :

- 50 % au 1^{er} octobre de chaque saison d'hiver concernée par la présente ;
- Solde à l'ouverture intégrale du domaine skiable pour chaque saison ou au plus tard, à réception de la facture finale du prestataire ;

Les versements correspondants seront effectués sans délai, à réception du titre de recettes émis par la Ville de Briançon, au compte : IBAN : FR46 3000 1004 0800 00C0 5508 214 sur justificatif : copie de la ou des factures réglées par la Ville portant décompte mensuel ventilant par commune le nombre de pass saison vendus.

ARTICLE 7– RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

La Ville de Briançon est responsable des missions qui lui sont confiées par application de la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

À la suite de la réception par la commune coordonnatrice de toutes les délibérations constitutives de l'entente, il sera procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Elle prendra effet à la date de sa notification auprès des six communes, à la diligence de la commune coordonnatrice

La convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

AR Prefecture

005-210501078-20260831-81_2026-DE
Reçu le 01/09/2026
Publié le 01/09/2026

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres de l'entente.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ENTENTE

L'entente est dissoute après l'accord de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les collectivités s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, les parties pourront porter le contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE.

.....

Fait à Briançon, le

La Ville de Briançon, coordonnatrice de l'entente

Le Maire,

M. Arnaud MURGIA

Les membres de l'Entente :

Le Maire de la Commune de

La Salle les Alpes

M. Emeric SALLE

Le Maire de la Commune de

Le Monétier les Bains

M. Jean-Marie REY

Le Maire de la Commune de

Saint Chaffrey

M. Thierry FAURE

Le Maire de la Commune de

Puy Saint André

M. Olivier REY

Le Maire de la Commune de

Puy Saint Pierre

M. Vincent FAUBERT